

L'an deux mil dix sept le dix huit septembre à vingt heures

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 septembre 2017

Etaient présents :

Mesdames Armelle NICOLAS – Florence DEVERNAY – Betty BARGUIL – Catherine LE STUNFF- Colette PÉRENNEC
Françoise GUYONVARCH – Nathalie HOREL – Laurence LE BOUILLE - Murielle ROSIN - Virginie LE GARREC - Catherine
LE TOULLEC – Francette CHAULOUX - Annick HAURANT

Messieurs Christophe BENOIT – Jean-Michel LABESSE – Jean-Marc LÉAUTÉ – Bertrand LE RAY - Raymond NICOL
Jacques LEVEN – Maurice LÉCHARD – Bruno LE NOZAHIC – Thierry LE TOUZO - Erwan LARVOR

Christian LE BOURDONNEC – Yves PÉRAN

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Mesdames Solen AUFFRET – Marie-Pierre RIO

Messieurs Didier LE BOLÉ – Pascal LE BOURLOUT

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Christophe BENOIT a été élu secrétaire

A Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Christophe BENOIT** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

B Approbation des comptes rendus des séances du 26 et 30 juin 2017

Les comptes rendus des séances du 26 et 30 juin 2017 sont approuvés à l'unanimité.

C Dossiers :

Madame le Maire informe le conseil municipal de la démission de Monsieur Serge LE SENECHAL. En effet, par courrier du 8 août 2017, **Monsieur Serge LE SENECHAL** a démissionné du Conseil Municipal.

Aux termes de l'article L 270 du code électoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En vertu de cet article, **Monsieur Didier LE BOLE** qui était le premier candidat non élu de cette liste aux élections municipales de 2014 a été appelé à remplacer Monsieur Serge LE SENECHAL

Par arrêté municipal, Madame Le Maire a nommé Monsieur Jacques LEVEN, actuellement conseiller municipal, conseiller municipal délégué aux Travaux Urbains.

Elle souhaite bienvenue dans ces nouveaux mandats à ces deux nouveaux conseillers.

1. INSTANCE Modification de la composition de la commission n°2 (Travaux Urbanisme Aménagement Environnement)

Madame Le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2014, le conseil municipal avait procédé à la création de diverses commissions spécialisées et qu'il avait arrêté leur composition.

Suite à la démission de Monsieur LE SENECHAL de son mandat de conseiller municipal, il est proposé de modifier la composition de la commission 2(Travaux – Urbanisme – Aménagement – Environnement).

La liste suivante est proposée au vote :

Commission 2 - Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement

Jean-Marc LEAUTE - Florence DEVERNAY - Raymond NICOL - Jacques LEVEN – **Thierry LE TOUZO** - Bruno LE NOZAHIC – Maurice LECHARD - Erwan LARVOR - Pascal LE BOURLOUT - Annick HAURANT

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne après avoir procédé à leur élection les membres de la commission ainsi qu'il suit :

Commission 2 - Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement

Jean-Marc LEAUTE - Florence DEVERNAY - Raymond NICOL - Jacques LEVEN – **Thierry LE TOUZO** - Bruno LE NOZAHIC – Maurice LECHARD - Erwan LARVOR - Pascal LE BOURLOUT - Annick HAURANT

§ § § §

Il a été procédé aux votes sur liste à bulletin secret des membres de la commission 2 à partir de la liste suivante :

Commission 2 - Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement

Jean-Marc LEAUTE - Florence DEVERNAY - Raymond NICOL - Jacques LEVEN – **Thierry LE TOUZO** - Bruno LE NOZAHIC – Maurice LECHARD - Erwan LARVOR - Pascal LE BOURLOUT - Annick HAURANT

La liste proposée a obtenu l'unanimité des voix (29) La composition suivante a été retenue

Commission 2 - Travaux, Urbanisme, Aménagement, Environnement

Jean-Marc LEAUTE - Florence DEVERNAY - Raymond NICOL - Jacques LEVEN – **Thierry LE TOUZO** - Bruno LE NOZAHIC – Maurice LECHARD - Erwan LARVOR - Pascal LE BOURLOUT - Annick HAURANT

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

2. INSTANCE Correspondant Mémoire

Suite à la démission de Monsieur LE SENECHAL, Madame Le Maire rappelle qu'il convient de désigner un correspondant Mémoire.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner :

Madame NATHALIE HOREL

Comme correspondant Mémoire

§ § § §

Délibération adoptée à la Majorité (23 Pour, 6 Abstention)

§ § § §

3. INSTANCE Correspondant Défense

Suite à la démission de Monsieur LE SENECHAL, Madame Le Maire rappelle qu'il convient de désigner un correspondant Défense.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner :

Madame NATHALIE HOREL

Comme correspondant Défense

§ § § §

Délibération adoptée à la Majorité (23 Pour, 6 Abstention)

§ § § §

4. FINANCES Indemnités des élus

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par délibération les indemnités des élus.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-24

VU l'article 81 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les arrêtés de délégation pris par Madame Le Maire le 7 avril 2014 et déléguant une partie de ses fonctions aux huit adjoints et à cinq conseillers municipaux.

Vu l'arrêté de délégation pris par Madame Le Maire en date du 11 septembre 2017 et déléguant une partie de ses fonctions à un sixième conseiller municipal

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1

L'enveloppe globale dédiée aux indemnités des élus reste inchangée. C'est la répartition au sein de cette enveloppe qui est modifiée. En effet, le total des indemnités de trois conseillers délégués est réparti sur 4 conseillers délégués.

Décide de fixer comme suit les indemnités des élus :

Maire : 55% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale (indice brut 1022)

Adjoint au Maire

22 % de l'indice brut 1022 pour 6 adjoints

7 % de l'indice brut 1022 pour 2 adjoints

Conseiller délégué

6 % de l'indice brut 1022 pour 2 conseillers délégués

4,5% de l'indice brut 1022 pour 4 conseillers délégués

Article 2

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS BRUTES ALLOUÉES aux Membres du CONSEIL MUNICIPAL
A compter du 1^{er} septembre 2017**

FONCTION	Prénom NOM	% de l'indice brut terminal 1022	BRUT par MOIS en euros
Le MAIRE	Armelle NICOLAS	55	2 126,86
1 ^{er} Adjoint	Christophe BENOIT	22	851,54
2 ^{ème} Adjoint	Jean-Michel LABESSE	22	851,54
3 ^{ème} Adjoint	Jean-Marc LEAUTE	22	851,54
4 ^{ème} Adjointe	Florence DEVERNAY	22	851,54
5 ^{ème} Adjoint	Bertrand LE RAY	22	851,54
6 ^{ème} Adjointe	Solen AUFFRET	22	851,54
7 ^{ème} Adjointe	Betty BARGUIL	7	270,95
8 ^{ème} Adjointe	Catherine LE STUNFF	7	270,95
Conseillère déléguée	Marie-Pierre RIO	6	228,09
Conseillère déléguée	Colette PERENNEC	6	228,09
Conseiller délégué	Raymond NICOL	4,5	174,18
Conseiller délégué	Jacques LEVEN	4,5	174,18
Conseiller délégué	Maurice LECHARD	4,5	174,18
Conseillère déléguée	Nathalie HOREL	4,5	174,18

Les valeurs en euros sont données à titre indicatif pour la valeur du point en vigueur depuis le 01/02/2017

§ § § §

Monsieur Péran souhaite comprendre les différences d'indemnités entre les conseillers délégués. Madame Le Maire répond que cette construction résulte de travaux entre les élus de la Majorité et rappelle que l'enveloppe globale reste inchangée.

Délibération adoptée à la Majorité (23 Pour, 6 Contre)

§ § § §

5. FINANCES **Prise en charge des frais engagés par les élus lors du congrès des Maires à Paris - Mandats spéciaux**

Madame Le Maire expose que le 100^{ème} congrès des Maire se tiendra du 21 au 23 Novembre 2017 à Paris et il est envisagé que Madame Le Maire, Monsieur BENOIT, 1^{er} adjoint et Monsieur LABESSE, 2^{ème} adjoint, adjoint aux Finances puissent s'y rendre.

Madame Le Maire rappelle que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Madame Le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Madame Le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à ces 3 élus pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement pour la période du 22 au 23 Novembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2123-18,
Sur proposition du Bureau Municipal

Vu l'intérêt général de la mesure,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner mandat spécial au Maire et aux 1^{er} et 2^{ème} adjoint pour se rendre au Congrès des Maires du 22 au 23 Novembre 2017
- de prendre en charge les dépenses liées aux déplacements, hébergement et restauration à l'article 6532 du budget de la ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser par le biais d'un mandat spécial, Madame Le Maire ainsi que Messieurs BENOIT et LABESSE, 1^{er} et 2^{ème} adjoint à se rendre au Congrès des Maires du 22 au 23 Novembre 2017,
- et de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite des frais réels engagés.

§ § § §

Madame Le Maire précise que le déplacement se fera sur deux jours avec un départ matinal le mercredi 22 (6h00) et un retour tardif le jeudi 23 à 22h. Le LGV permet ces déplacements optimisés.

Il n'y aura donc qu'une seule nuitée. Elle rappelle l'importance d'être présent sur ce congrès car il y aura certainement de nombreuses annonces gouvernementales.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

6. FINANCES **Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets 2009-2014-2015 et 2016 - Budget Ville**

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'état certifié du Receveur Municipal des produits irrécouvrables sur les budgets des exercices 2009, 2014, 2015 et 2016.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame Le Maire à admettre en non-valeur sur le budget 2017 de la Ville :

- la somme de **3 034,18 €** à l'article 6541

§ § § §

Madame Le Maire précise que 16 familles sont concernées.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

7. FINANCES Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 - Budget Ville

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'état certifié du Receveur Municipal des produits irrécouvrables sur les budgets des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

- D'une part, considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Receveur Municipal justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par la suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

- D'autre part, suite à la mesure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire, la commission de surendettement a demandé d'apurer des créances :

- pour un montant de **1 151,48 euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame Le Maire à admettre en non-valeur sur le budget 2017 de la Ville :

- La somme de **1 151,48 €** à l'article **6542**

§ § § §

Madame Le Maire précise que 3 familles sont concernées.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

8. FINANCES Demande de subvention – Programme Départemental pour l'Investissement sur la voirie Communale et rurale 2017(PDIC 2017)

Le Programme Départemental pour Investissement sur la voirie Communale et rurale (PDIC) est proposé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Ce dispositif représente la contribution du Département vers les collectivités dans le cadre des travaux de revêtement routier avec éventuellement curage de fossé. Sur la base d'une dépense subventionnable établie à 625€ HT le km de voirie, le taux appliqué selon un rapport habitants par le km de voies, peut être de 20% 30% et 40 % du montant hors taxe des travaux. Pour l'année 2017, il est prévu de solliciter l'aide du Département pour des travaux de voirie sur le secteur de Cotillon et le carrefour de Locqueltas avec la prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales et les réfections de revêtement de chaussée sur la commune.

Réalisation d'un reprofilage de chaussée avec reprise du revêtement, des accotements, pose de bordures et avaloirs, traitement des eaux pluviales, réfection de revêtement de chaussée sur le territoire communal.
--

Montant H.T. 117 620 €

Vu le dispositif d'aide dont peut bénéficier la commune auprès du Département au titre du Programme Départemental pour Investissement sur la voirie Communale et rurale (PDIC) selon les modalités d'éligibilité fixées pour l'année 2017.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réfection des revêtements de chaussée, dérasement d'accotements et curage de fossé sur les différentes voies communales.

Il est proposé au conseil Municipal de

Décider de solliciter l'aide du Département au titre du Programme Départemental pour Investissement sur la voirie Communale et rurale (PDIC).

Autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide du Département via la subvention liée au PDIC dans le cadre des travaux de 117 620 € H.T., la subvention étant plafonnée.

Plan de situation



Délibération adoptée à l'Unanimité

9. AMÉNAGEMENT Approbation de la modification du PLU n°2- Secteur de Pen Er Prat

Par arrêté municipal du 25 janvier 2017, la commune d'Inzinzac-Lochrist a décidé de prescrire la modification n°2 de son PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU à Pen Er Prat (3,3 ha) en vue d'y implanter un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, des équipements publics et de l'habitat.

Le projet de modification a été transmis aux personnes publiques associées le 14 avril 2017.

L'ensemble des personnes publiques associées a émis un avis favorable à la modification du PLU. La Chambre d'Agriculture s'est interrogée sur le devenir du reste du secteur 2AU qui se trouverait presque enclavé.

L'enquête publique relative au projet de modification a été prescrite par arrêté du Maire le 15 mai 2017. Elle s'est déroulée du 8 juin au 12 juillet 2017.

A cette occasion : 3 personnes ont été reçues, 1 observation a été portée au registre et 2 courriers ont été envoyés. Les remarques ont principalement porté sur le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur.

Dans son procès-verbal en date du 12 juillet 2017, le commissaire enquêteur a notamment demandé à la commune de se prononcer sur une contre-proposition quant à l'implantation des équipements publics dans le futur secteur 1AUe. La commune a apporté ses réponses le 21 juillet 2017. Elle a indiqué être favorable à changer l'implantation des équipements publics. Elle a également précisé que le secteur restant en 2AU pourrait, dans le cadre de la révision générale du PLU actuellement en cours, être amené à accueillir du logement, la trame viaire du secteur objet de la présente modification, permettra cette extension.

Il est donc proposé d'ajuster le dossier de modification n°2 du PLU en modifiant le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation sur le positionnement du secteur d'équipements qui se retrouvera sur la partie la plus plane du terrain.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2007, modifié le 27 novembre 2012, révisé le 4 juillet 2013, mis en compatibilité le 20 novembre 2013 et mis à jour le 6 octobre 2016,

VU l'arrêté du maire n°3 en date du 25 janvier 2017 prescrivant la mise en modification du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2017 approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Pen Er Prat au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

VU la notification du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme en date du 14 avril 2017, complétée d'un envoi en date du 6 juin 2017 pour mentionner une erreur matérielle de tracé sur le règlement graphique,

VU l'arrêté municipal en date du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du 8 juin au 12 juillet 2017,

VU le projet de modification n°2 du PLU présenté,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

ENTENDU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 16 août 2017,

CONSIDERANT que suite aux requêtes déposées lors de l'enquête publique, et à l'avis et aux conclusions du commissaire-enquêteur, il y a lieu de modifier le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUe créé. Cette modification concerne principalement l'implantation des équipements afin d'aboutir à un projet plus fonctionnel et mieux intégré au paysage.

CONSIDERANT que le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme,



Schémas de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

proposé	Modifié à approuver

Il est proposé au conseil municipal de

DECIDER d'approuver le dossier de la modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois
- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de modification du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
DONNER tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

§ § § §

Monsieur Péran rappelle que ce dossier a été présenté en Commission 2 et qu'il a été agréablement surpris de voir que le dossier comportait la construction de 18 logements.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

10. ENVIRONNEMENT Affouage sur pied – campagne 2017/2018 sur les parcelles boisées communales

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Office National des Forêts (ONF) propose, en forêt communale d'Inzinzac-Lochrist, une coupe d'éclaircie dans les feuillus-résineux sur la parcelle cadastrée section YA n°11, YB n°47, YB n°64, YB n°65, YB n°66, YB n°67, YB n°70, OK n°6 d'une superficie totale de 14,65 ha. Cette campagne sera intégrée dans le cadre de l'affouage 2017 – 2018. Cette opération se déroulera selon les modalités réglementaires fixées par le règlement de l'ONF et tel qu'adopté par la commune.

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De demander aux services de l'Office National des Forêts d'effectuer le martelage de la parcelle YA n°11, YB n°47, YB n°64, YB n°65, YB n°66, YB n°67, YB n°70, OK n°6, en forêt domaniale d'Inzinzac-Lochrist ;

De proposer les bois martelés à la vente en adjudication ou en appel d'offre sous la forme de vente de bois en bloc et sur pied ;

Dit que cette opération menée avec l'appui de l'ONF s'inscrit dans le principe de l'affouage mis en place sur la commune, pour la campagne 2017 – 2018.



§ § § §

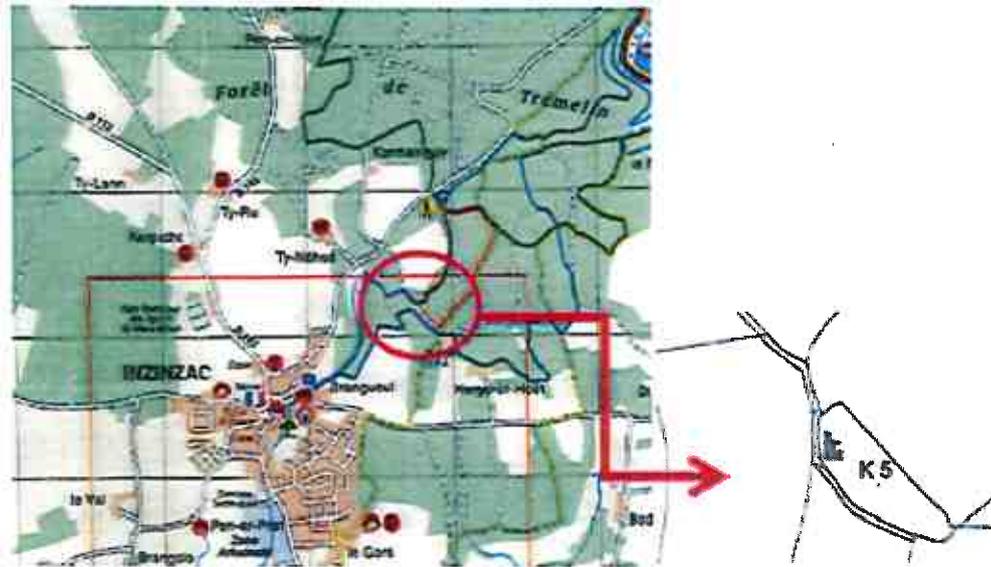
Monsieur Léauté précise que ce dispositif suit les mêmes règles que lors des précédents affouages mis en place.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

11. FONCIER Régularisation foncière – Vente à la Société Protectrice des Animaux

Par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal décidait de vendre à la Société Protectrice des Animaux (SPA) les parcelles YA n°266 et K n°5. En définitif, la SPA ne souhaite acquérir que la parcelle communale K n°5 (7020 m²) accueillant les locaux de la société. La cession est donc envisageable et il convient de délibérer dans ce sens. Le prix de la cession est fixé à 4 600 Euros.



Vu les articles L2121-29, L 2122--21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission n°2 travaux, aménagement, urbanisme, environnement en date du 7 septembre 2017.

Il est proposé au conseil Municipal de

AUTORISER la vente de la parcelle K5 sise à Trémelin, pour une contenance de 7020 m² à la société protectrice des animaux dont le siège se situe 39 boulevard Berthier à Paris, 17^{ème} arrondissement, au montant de 4600 €.

DONNER tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

♣ ♣ ♣ ♣

Délibération adoptée à l'Unanimité

♣ ♣ ♣ ♣

12. FONCIER Création d'une servitude de réseaux sur la parcelle communale cadastrée HA n°74 sise à Saint Symphorien Convention à passer avec ENEDIS

Dans le cadre d'un programme d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS envisage d'effectuer des travaux d'équipements sur la commune, sur le site de Saint Symphorien. Ces travaux vont grever le domaine privé de la ville d'une servitude continue et apparente. S'agissant d'une servitude il est nécessaire d'établir une convention et d'inscrire celle-ci par acte authentique. L'emprise de l'équipement et de la protection périmétrique par ceinture equipotentielle sur la parcelle cadastrée Ha n° 74 sera d'environ 15 m². S'agissant d'une opération d'intérêt collectif et publique, le montant de l'indemnité de la servitude sera de zéro euro. Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

La convention prend effet à la date de signature et est conclue pour la durée des ouvrages.

Il est proposé au conseil Municipal de

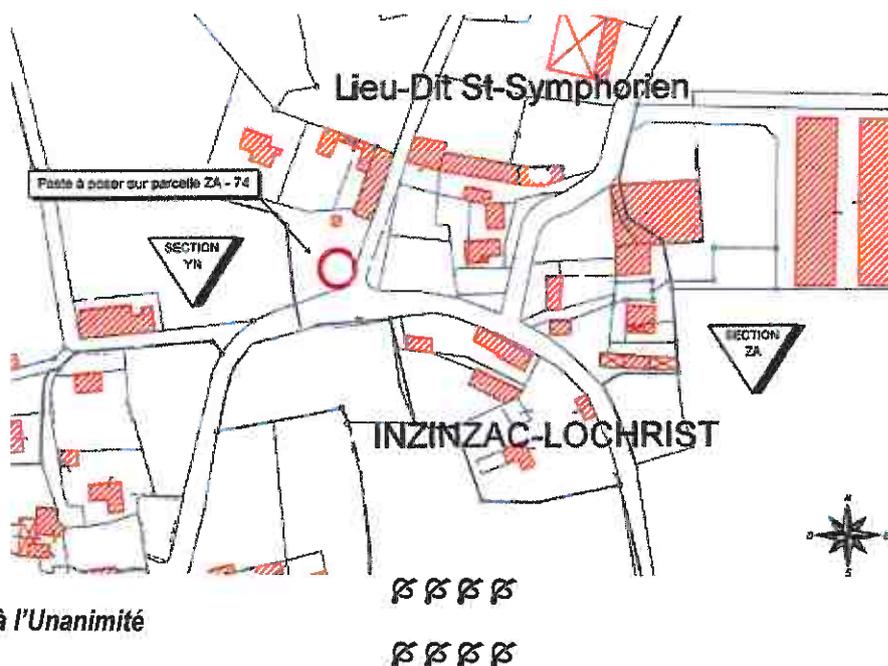
D'accepter les termes de la convention proposée par ENEDIS pour l'amélioration de la qualité de desserte du réseau de distribution et alimentation électrique sur le secteur de Saint Symphorien sur une propriété de la commune cadastrée YN n° 74 comme indiqué au plan joint en annexe.

D'accepter que la servitude formée sur la parcelle communale cadastrée YN n° 74 sera sur d'une superficie de 15 m² environ.

De fixer le montant de l'indemnité liée à cette servitude à zéro euro.

D'autoriser Madame le Maire à signer, au nom de la commune, la convention proposée et tout acte se rapportant à celle-ci.

Dit que les frais occasionnés par la présente convention de servitude seront à la charge d'ENEDIS.



Délibération adoptée à l'Unanimité

13. FONCIER Cession de parcelle – Sainte-Marie du Temple

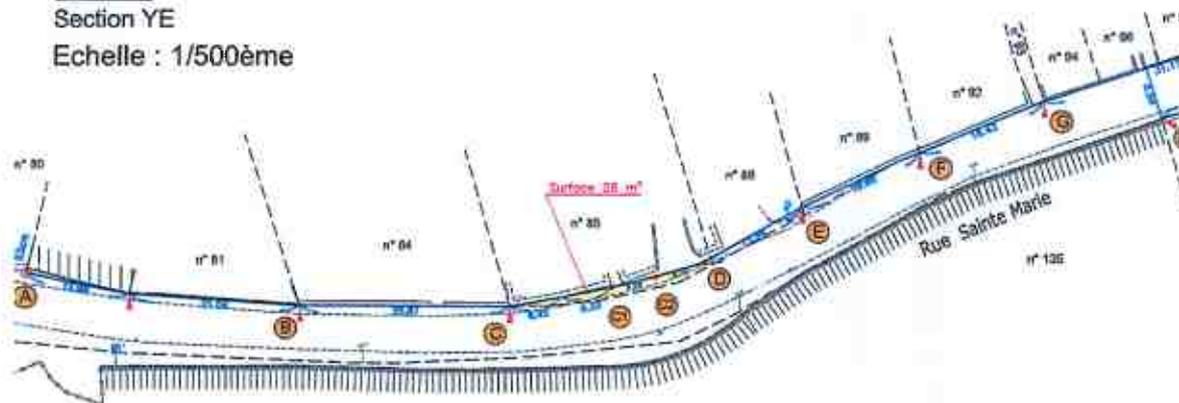
La ville a engagé les projets de réaménagement de la voirie reliant les bourgs d'Inzinzac et Lochrist au Temple, en 2 phases :

- 1ère phase : Aménagement de la route d'Inzinzac - Le Temple sur 2100 ml
- 2ème phase : Aménagement de la rue Sainte Marie sur 350 ml

L'objectif du réaménagement projeté est d'offrir un axe de déplacement fluide et sécurisé pour favoriser les déplacements doux (piétons et vélos) plus respectueux de l'environnement.

Afin de déterminer les emprises nécessaires au projet, un plan d'alignement a été réalisé après bornage contradictoire. Au droit de la parcelle YE 85, le bornage contradictoire a déterminé une surface de 26 m² à réintégrer à l'emprise de la voie.

Cadastre
Section YE
Echelle : 1/500ème



— Limite Domaine Public
— Demande d'Alignement en date du 22/10/2017
- - - Application fiscale issue du plan cadastral
○ Cotation
● Tige
▲ Angle Mur

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,
 Vu le plan d'alignement réalisé par le cabinet Huiban, approuvé le 28 juin 2017
 Vu l'avis favorable de la commission n°2 travaux, urbanisme, aménagement, environnement en date du 7 septembre 2017.

Il est proposé au conseil Municipal de

AUTORISER l'acquisition à titre gracieux de 26 m2 de la parcelle YE 85 située au 5 village de Sainte-Marie.

DECIDER le classement dans le domaine public communal de la portion de parcelle concernée.

DONNER tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

§ § § §

Monsieur Péran s'attendait à ce que le projet soit présenté. Madame le Maire répond que cela a été fait lors d'une précédente commission ainsi que lors d'une des 4 réunions publiques organisée avec les riverains.

Le projet s'appuie sur les objectifs suivants : fluidifier, sécuriser et donner de l'espace aux piétons. Avant de démarrer les travaux il était nécessaire de clarifier les limites de propriété de chacun.

Les travaux démarrent d'ailleurs cette semaine pour 4 semaines.

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

14. TRAVAUX

Marché de réhabilitation de la base nautique de canoë-kayak

Par délibération en date du 6 février 2017 le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à engager la consultation des entreprises dans le cadre des marchés de travaux pour la réhabilitation de la base nautique de canoë-kayak. Cette autorisation était assortie de l'adoption du besoin à satisfaire pour un montant de travaux estimé à 502 800 € H.T. Il ressort de la consultation et des deux séances de la commission des achats, le 31 mai et le 12 juillet 2017, les résultats ci-après pour les 15 lots ainsi que les entreprises attributaires. Ce classement tel que retenu par la commission des achats est communiqué à titre d'information auprès des membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions prises lors du conseil du 14 février 2017, Madame le Maire procédera à la signature de contrats de travaux avec les entreprises retenues.

Le tableau suivant est donné pour information aux membres du Conseil Municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Lots	Désignations	Montant estimé au stade PRO	Offres retenues
01	DESAMIANTAGE : Entreprise Démolition Bretagne service	9 242,51 €	9 242,51 €
02	VRD-AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Entreprise Le Fer TP	43 563,90 €	31 810,06 €
03	CHARPENTE METALLIQUE : Entreprise SERRU FER	46 135,47 €	45 634,39 €
04	FONDACTIONS SPECIALES : Entreprise EGERI	28 378,25 €	29 189,25 €
05	GROS-ŒUVRE : Entreprise Morbihannaise de bâtiment	72 883,29 €	64 886,99 €
06	CHARPENTE & OSSATURE BOIS – BARDAGES : Entreprise ACM	86 931,89 €	72 754,22 €
07	COUVERTURE - BARDAGE ACIER & POLYCARBONATE : Entreprise Bihannic	57 471,57 €	57 242,41 €
08	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM : Entreprise Aluminium de Bretagne	13 408,00 €	16 353,00 €
09	SERRURERIE – METALLERIE : Entreprise LG Bahuon	34 375,75 €	29 548,25 €
10	MENUISERIE INTERIEURE : Entreprise Gouedard	12 221,61 €	12 221,61 €
11	CLOISONNEMENT – ISOLATION : Entreprise Rault	15 488,01 €	17 163,69 €
12	REVETEMENTS DE SOLS – FAÏENCE : Entreprise An Oriant sols	26 521,87 €	26 521,87 €
13	PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX : Entreprise Armor peinture plâtrerie	6 123,52 €	6 123,52 €
	<i>Sous total lot Architecturaux et VRD</i>	<i>452 745,84 €</i>	<i>418 691,77 €</i>
14	CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE : Entreprise Aquathis	62 613,87 €	61 862,50 €
15	ELECTRICITE : Entreprise Brunet Snere	33 315,79 €	19 874,00 €
	<i>Sous total lot Fluides</i>	<i>95 929,66 €</i>	<i>81 736,50 €</i>

§ § § §

Délibération pour information

§ § § §

15. AVIS DE CONSULTATION – Carrière de la société COINTO SASU du Polvern

La société COINTO SASU, dont le siège social est situé 7 rue George CHARPAK à Hennebont, a présenté un projet dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une demande visant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au Polvern à Hennebont.

Le Préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières ou par un arrêté de refus.

Cette procédure s'accompagne d'une consultation du public qui se tiendra du 13 septembre au 11 octobre 2017.

Le dossier du projet est consultable sur le site internet des services de l'Etat (www.morbihan.gouv.fr) ou en mairie d'Hennebont où un registre permettant de consigner les observations du public est ouvert. Les observations peuvent aussi être adressées directement au Préfet par courrier ou par voie électronique.

Les 3 communes concernées par le rayon de consultation d'1 km lié « aux risques et inconvénients » du projet (R512-46 du code de l'environnement) sont Hennebont, Caudan et Inzinzac-Lochrist.

Les conseils municipaux de ces communes peuvent émettre un avis sur le projet dans le temps de cette consultation publique.

Le projet

L'entreprise COINTO souhaite régulariser le statut administratif d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée au sein d'une ancienne carrière, autorisée par arrêté municipal n°05608303C-8001 du 10/07/2003, au lieu-dit "Polvern", sur le territoire de la commune d'Hennebont (56700).

Les déchets apportés sont majoritairement internes à l'activité de COINTO et de l'entreprise de travaux publics qui lui est généralement associée : PIGEON BRETAGNE SUD.

Le décret n°2014-1501 du 12/12/2014 a transféré le régime d'autorisation particulière des ISDI à un régime d'enregistrement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE. C'est à ce titre que la société COINTO a déposé sa demande.

L'activité est décrite comme suit :

Surface : 3,9 ha

Capacité d'accueil : 810 000 t - 60 000 t / an accueillis maximum

Durée d'exploitation : jusqu'au 31/12/2035

Au niveau « risques et inconvénients » la commune est surtout concernée par le trafic généré par l'activité. Le document indique (p18):

« L'accès au site est déjà entièrement aménagé car il était utilisé pour la carrière auparavant en exploitation. Il se fait depuis un chemin d'exploitation.

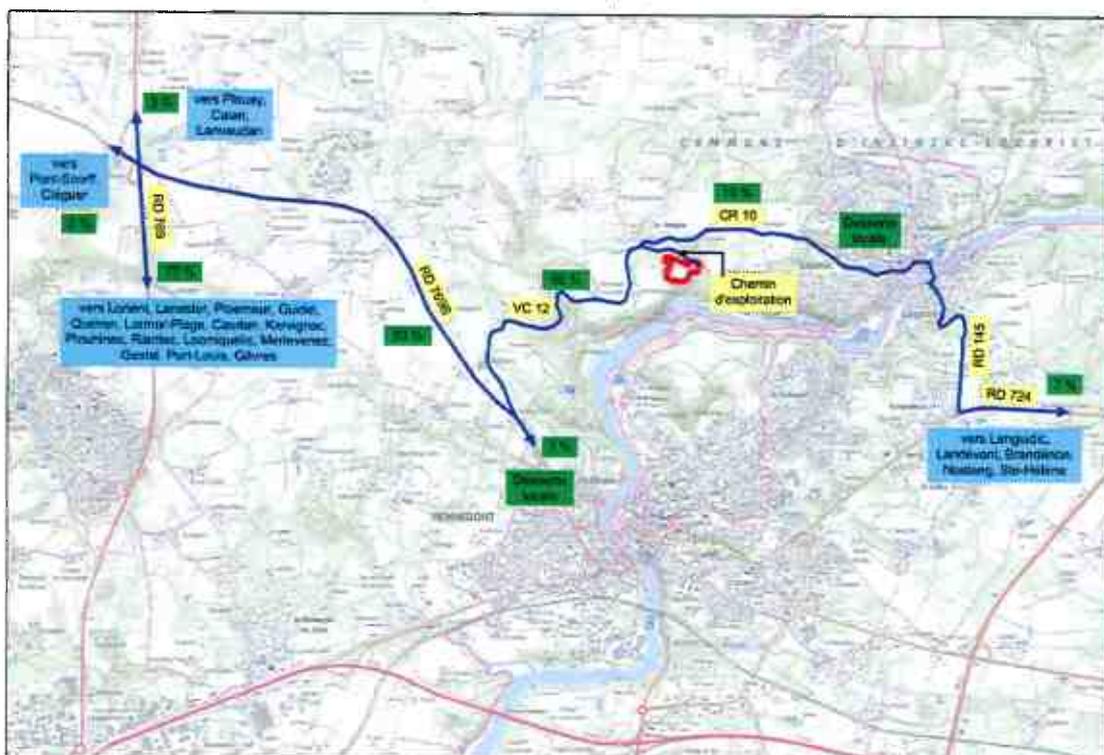
En sortie de ce chemin :

- soit les camions partent en direction du Sud-Ouest (sur la voie communale [VC] 12) et rejoignent la RD 769B. Ils tournent alors à droite et gagnent l'échangeur de Saint-Séverin puis empruntent la RD 769, soit vers Lorient, soit vers Plouay. Ils ne traversent donc aucun bourg ;

- soit les camions partent en direction du Nord-Est, puis majoritairement passent par le CR 10, les quartiers de Lochrist et Langroix et rejoignent ensuite la RD 724, sans traverser d'autres bourgs ou quartiers. »

Ce trafic est quantifié à 10 camions par jour en moyenne dont l'itinéraire et la répartition est estimée comme indiqué dans la carte ci-dessous.

Accès au site et répartition du trafic



Source : Institut National de l'Information Géographique

Vu l'avis de la commission n°2 en date du 7 septembre 2017,

Il est proposé au conseil Municipal de

EMETTRE un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de la société COINTO SASU au POLVERN pour les raisons suivantes :

Le projet d'aménagement de la rue de Sainte Marie du Temple dont les travaux ont débuté, qui dans sa conception sécurise les cheminements doux en redonnant de l'espace aux piétons

Le dossier est une régularisation. L'activité préexistait sans être autorisée

Le dossier est très succint

La dimension de l'impact environnemental n'est pas présente

Le trafic quotidien généré par les 60 000 tonnes annuelles (10 véhicules) avec passage pour une partie en plein cœur de Lochrist

DONNER tous pouvoirs à Madame Le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

♣ ♣ ♣ ♣

Monsieur Péran souhaite que les motifs de cet avis soient explicités dans la délibération.

Madame le Maire propose de compléter le texte par :

« pour les raisons suivantes :

Le projet d'aménagement de la rue de Sainte Marie du Temple dont les travaux ont débuté, qui dans sa conception sécurise les cheminements doux en redonnant de l'espace aux piétons

Les structures des voies communales ne sont pas en capacité de supporter ces tonnages et trafic annuel. Le centre de Lochrist aménagé en espace partagé n'est pas en mesure d'accepter ce flux.

Le dossier est une régularisation. L'activité préexistait sans être autorisée

Le dossier est très succint

La dimension de l'impact environnemental n'est pas présente

Le trafic quotidien généré par les 60 000 tonnes annuelles (10 véhicules) avec passage pour une partie en plein cœur de Lochrist «

Délibération adoptée à l'Unanimité

♣ ♣ ♣ ♣

16. CITOYENNETE

Mise en place du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Madame Le Maire expose que suite à plusieurs réunions de travail entre Agents, Elus et Directeurs d'école, il a été décidé la mise en place d'un Conseil Municipal de Jeunes Citoyens.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la Démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal de Jeunes Citoyens. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal de Jeunes Citoyens en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité

Les règles de constitution et de fonctionnement proposées sont les suivantes :

1. Objectif du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens (CMJC)

La création d'un Conseil Municipal des Jeunes Citoyens à Inzinzac-Lochrist répond à la volonté d'offrir un outil pédagogique grandeur nature pour le développement de la citoyenneté et de la démocratie.

Cet outil essentiel permet la participation des Jeunes en tant qu'acteurs et porteurs de projets au sein de leur collectivité :

- Les jeunes se sentent autorisés à donner leur avis sur ce qu'ils sont amenés à vivre, à souhaiter pour leur ville et à proposer des projets
- Leur parole est entendue, enregistrée, et des réponses sont élaborées collectivement
- Les enfants développent des capacités à communiquer, exprimer un point de vue, écouter, argumenter, prendre des initiatives et monter un projet.
- Ils apprennent à comprendre et travailler avec le tissu associatif ou municipal

2. Modalités des élections du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Les tranches d'âges concernées

Leur âge doit être de 9 à 12 ans révolus, ou fréquentant les classes de CM1, CM2 à la date du jour du vote.

Conditions de participation aux élections

Les élections sont ouvertes :

Comme électeur : à tous les jeunes scolarisés en CE2 - CM1- CM2 **habitant ou non** sur la commune d'Inzinzac-Lochrist respectant les tranches d'âges concernées.

Comme candidat : à tous les jeunes **scolarisés en CM1-CM2 habitant sur la commune d'Inzinzac-Lochrist**, respectant les tranches d'âges concernées, et ayant fait acte de candidature.

Les candidatures au Conseil Municipal des Jeunes Citoyens doivent être déposées auprès de l'animateur coordinateur municipal, au plus tard une semaine avant le jour de l'élection. L'acte de candidature doit être fait sur le formulaire prévu à cet effet, signé par le candidat et ses représentants légaux accompagné de l'autorisation parentale. Le candidat s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire et qu'il organisera pour rester à jour malgré les temps de rencontre liés à son élection.

L'élection des membres du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens se déroulera dans chaque école.

L'élection se déroulera au scrutin uninominal majoritaire (scrutin de liste) par école. Les jeunes conseillers seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera déclaré élu. Le bureau de vote sera tenu par un élu adulte, aidé par des jeunes et des employés municipaux.

Les rôles de chacun seront répartis d'un commun accord.

Le matériel de vote (urnes, isolements, enveloppes, etc.) seront mis à disposition par la Mairie.

Il sera établi une liste d'émargement et un jeu de bulletins par école. Pour le dépouillement, 4 scrutateurs sont prévus par table.

3. Fonctionnement du Conseil des Jeunes Citoyens

La durée du mandat

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens est élu pour une période de deux ans.

Composition du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens est composé de 29 Conseillers Municipaux Jeunes (maximum), et de 2 Conseillers Municipaux adultes. L'animateur coordinateur municipal assurera l'animation du Conseil. Un secrétaire de séance sera désigné pour établir prendre note et établir un compte rendu.

Seuls les élus qui sont présents lors des séances ont droit de vote. Un élu absent peut donner son pouvoir à un autre élu. (Une seule procuration par personne).

Présence des élus Municipaux adultes : Deux conseillers municipaux adultes, le Maire ou son représentant et un(e) autre élu(e) municipal(e) doivent être présents lors des séances plénières précédentes pour qu'il y ait un bon suivi.

Modalités du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions.

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller Municipal Jeune est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes.

En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible l'animateur coordinateur municipal.

Pouvoir du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens est doté d'un pouvoir de proposition de réalisations municipales en direction des jeunes. Les propositions qui sont retenues par le Maire ou son représentant lors des assemblées plénières du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens sont soumises au Conseil Municipal adulte pour validation.

Rôle des encadrants

Le Maire (ou son représentant) a le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.

Les élus adultes aident et guident les Jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux.

- Ils doivent, lors de l'expression d'un projet, conseiller les jeunes en particulier sur la faisabilité du projet. Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.
- Les élus adultes veillent à l'avancement des travaux en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet.
- Ils doivent aussi veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations au public de l'avancement des travaux.
- Les élus adultes feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite, en collaboration avec les différents services concernés et informeront le conseil municipal des enfants de l'état d'avancement. Ils assureront la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.

Commissions et séances plénières

Les commissions de travail :

- Les Directeurs des écoles proposent, afin d'éviter des problèmes de disponibilité pour les enfants et pour les parents, de réaliser les commissions de travail sur un temps scolaire (d'une heure maximum) dans la classe, accompagnés du professeur et de l'animatrice coordinatrice; une première séance afin de collecter les idées de projets et les questions et, une deuxième séance dans laquelle l'animatrice apportera des réponses et préparera les conseillers à présenter leur projet lors du Conseil Municipal Des Jeunes Citoyens afin de les valider ou pas avec l'ensemble des autres conseillers.
- Il faudra définir dès la première année comment et où se passeront les commissions de travail avec les futurs collégiens

Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens est convoqué par le Maire ou son représentant. Cette convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit, 7 jours au moins avant celui de la séance. Les séances plénières ont lieu en mairie. Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Maire ou son représentant, dirige les débats, accorde la parole, propose au vote les thématiques choisis lors des séances. Les séances plénières sont publiques, sauf en cas de conditions particulières. Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(a) secrétaire désigné(e) sera assisté(e) par un agent du service Citoyenneté qui participe aux débats pour rédiger un compte-rendu. Chaque réunion du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens fait l'objet d'un compte rendu détaillé qui est adressé aux membres du conseil municipal des enfants et présenté en Conseil Municipal adulte. Les votes lors des séances se feront à main levée, toutefois sur demande d'un des membres du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens les votes pourront se faire à bulletins secrets. Les élus adultes ne prennent pas part au vote.

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Conseil Municipal des Jeunes Citoyens en séance plénière. Les modifications seront soumises au Conseil municipal adulte.

Les Conseillers enfants seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions. Le Conseil Municipal d'Enfants permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune. Le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

**Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités locales,
Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- Article 1 : de créer le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens
Article 2 : le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens a pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la Démocratie.
Article 3 : le Conseil Municipal des Jeunes Citoyens fonctionnera en suivant les règles exposées ci-dessus
Article 4 : il est présidé par le Maire ou son représentant élu.

§ § § §

*Monsieur Péran trouve très bien cette mise en place. Il craint toutefois que cela soit chronophage pour l'animatrice coordinatrice. Il demande des précisions sur la représentativité des jeunes élus.
Monsieur Le Ray lui répond que ce nombre dépendra du nombre de vclasse par école.
En fonction de l'effectif de l'école, la représentativité sera proportionnelle.
Madame Le Bouille s'interroge sur la durée de 2 ans pour les enfants en classe de CM2 la première année.
Monsieur Le Ray répond que ce point sera adapté. Les commissions ne seront pas forcément sur du tep scolaire.
Madame le maire insiste sur la belle démarche citoyenne que représente cette mise en place.*

Délibération adoptée à l'Unanimité

§ § § §

17. INTERCOMMUNALITE Modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 27 juin 2017, d'engager une procédure de modification de ses statuts.
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifie le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Certaines modifications ont pris effet au 1er janvier dernier. Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

D'autres modifications seront apportées à l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la loi NOTRe dispose que la compétence relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques** et à la **Prévention des Inondations (GEMAPI)** devra être exercée à titre obligatoire par les communautés au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 68 de la loi précitée dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2018.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le conseil communautaire a pris acte, par délibération du 7 février 2017, du fait que Lorient Agglomération devra, selon des modalités et un périmètre restant encore à définir, assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2018. Il est proposé de préciser les statuts sur ce point.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2018), L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la délibération du 7 février 2017 relative à la compétence assainissement et au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux orientations retenues par Lorient Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2018 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

§ § § §

*Madame le Maire insiste sur le fait que la GEMAPI permet de préserver la qualité de l'eau et protéger la ressource en eau.
Madame Le Bouille demande si la Région rétrocède les canaux aux collectivités.*

Madame Le Maire répond que non.

Madame Chauloux considère que dans le cas d'une pollution, ce sera difficile à gérer.

Madame le Maire répond qu'une étude est en cours auprès des SAGE Blavet, Scorff et Izel Laita pour définir la gouvernance. Les conclusions n'ont pas encore été rendues.

Monsieur Leven demande si les lacs et étangs sont concernés.

Madame Le Maire répond que cela répond à d'autres exigences telles la continuité écologique du Code de l'Environnement.

Délibération adoptée à l'Unanimité

β β β β

Le Maire,
Armelle NICOLAS

